

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



ID : 084-218400729-20221220-2022_088-DE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS



La place du monde associatif dans la vie de la commune est unanimement reconnue.

La commune de Mazan, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs **projets** et en soutenant leurs **actions** (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Le présent règlement a été adopté par délibération municipale 2022-088 du
20 décembre 2022

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.612-4 du Code de Commerce

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans la relation avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont : « des contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

1 : Champ d'application

La commune de MAZAN s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires des subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de MAZAN.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 084-218400729-20221220-2022_088-DE



Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la ville de MAZAN : délai, documents à compléter et à retourner avant et après l'obtention de la subvention.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune.

- Types de demandes : Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :
 - **Une subvention de fonctionnement** : cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
 - **Des subventions dites exceptionnelles ou événementielles** : Ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celles-ci pourront être versées avant la réalisation des actions concernées mais ne seront acquises définitivement que sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc...) Toute subvention non utilisée devra être restituée lors de l'exercice comptable suivant. Il pourra être décidé de déduire cette réfaction de la subvention N+1.

2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901,
- Avoir son siège social, son activité principale sur la commune de MAZAN,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de MAZAN,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



ID : 084-218400729-20221220-2022_088-DE

- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'Association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu et de sa conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

5 : Les catégories d'association

- Traditions, patrimoine,
- Culture
- Sport
- Scolaire
- Caritatives
- Autres associations : associations n'entrant dans aucune catégories précédentes (Par exemple la fédération des anciens combattants etc...)

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



ID : 084-218400729-20221220-2022_088-DE

6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse.

Il sera pris en considération :

- L'intérêt général : Avoir une gestion associative strictement désintéressée, Développer une activité non lucrative, Ne pas réserver ses activités au profit d'un groupe restreint de personnes ;
- Les missions « mairie » : gérant une activité d'intérêt local pouvant relever de la compétence de la commune ;
- Les « fonds associatifs » (compte fin d'exercice, livret, résultat comptables annuels de l'association, réserves propres à l'association, relevé bancaire de moins de trois mois...);
- Le bénévolat et le personnel salarié : selon l'importance des ressources que les associations sont capables de mobiliser ;
- La dimension des manifestations ou des actions : locale, régionale... ;
- L'impact sur l'économie locale : retombées économiques, liées l'action avec le commerce local (attractivité de la ville de MAZAN par les actions associatives, bons d'achats, lots de loterie dans le commerce local...);
- Les retombées médiatiques : Rayonnement de l'association, impact d'un article d'actions d'association sur l'opinion et sur la notoriété de la commune ;
- Prise en charge et tarifs pour les jeunes : Faire bénéficier les jeunes de tarifs préférentiels permettant ainsi l'engagement de nouveaux acteurs du monde associatif ;
- Participation active à l'intérêt public local : Manifestations, cérémonies... organisé par la mairie de MAZAN ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 
ID : 084-218400729-20221220-2022_088-DE

- Nombre d'adhérents, dont le nombre de Mazanais et tranches d'âge concernées ou nombre de licenciés pour les associations sportives ;
- Toute association bénéficiaire de subventions de la mairie de Mazan doit se conformer aux obligations de communication suivantes :
 - Apposition du logo de la Mairie sur tous les supports (affiches/audiovisuels/digitaux/ etc.).
 - Mention du soutien de la Mairie sur tous les supports.
- Mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et de matériels (en raison des prestations internes et externes et de l'évolution des indices) ;
- Attestation d'assurance (de responsabilité civile).

7 : Présentation des demandes de subvention

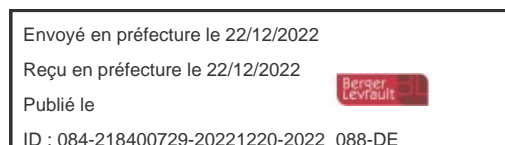
Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire de la ville de MAZAN, disponible sur le site de la commune. Les dossiers doivent être remis aux services afin d'être enregistrés.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé **au plus tard le 15 février de l'année N.**

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date pourrait ne pas être pris en compte.

8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à MAZAN

- 1 - Disponibilité du dossier de demande de subvention (site de la Mairie),
- 2 - Retour des dossiers complétés (impératif) avant la date indiquée au point 7,
- 3 – Vérification, examen des dossiers en commissions et présentation des décisions en Conseil Municipal,
- 4 – Notification aux associations de la décision et versement,



9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète et accompagnée des pièces listées en annexe 1 du dossier de subvention.

Dans le cadre de subvention exceptionnelle ou événementielle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention versée à l'année N est due au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. Si le versement de la subvention a déjà été effectué, la restitution de la différence par l'association se fait dans le cadre d'une déduction sur la subvention de l'année N+1.
- Les subventions exceptionnelles ne sont donc acquises définitivement qu'après production des pièces justificatives.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. A l'expiration de ces délais, la subvention sera considérée comme caduque.

11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue, en une ou plusieurs fois, par le virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Conformément à loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, toute subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000€ doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la commune et l'Association.

La Commune se réserve toutefois le droit, si elle le juge utile et nécessaire, d'établir cette convention pour des subventions d'un montant inférieur.

12 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 084-218400729-20221220-2022_088-DE



13 : Compte-rendu financier de subvention

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention : Il doit obligatoirement être établi, pour toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Par ailleurs, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'association doivent être certifiés par un commissaire aux Comptes dès lors que l'association reçoit un montant de subventions annuelles supérieur ou égal à 150 000 euros en application de l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

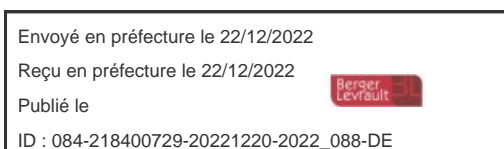
Il est rappelé que la Chambre Régionale des comptes peut contrôler toute association bénéficiaire d'une subvention conformément aux lois et règlements en vigueur.

Enfin, toute association employant des salariés est tenue de fournir à la collectivité une copie de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé avec la mention « certifié et véritable » suivie de la signature du président et du trésorier de l'association.

14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune de MAZAN,
- La demande de reversement de tout ou partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentes par l'association.



15 : Caducité de la subvention

La subvention peut devenir caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de sa demande ou si le bénéficiaire n'a pas justifié des factures acquittées dans un délai d'un an à compter de la notification.

Aussi, si la subvention n'a pas fait l'objet d'un emploi conforme à l'utilisation pour laquelle elle a été attribuée, ou si les obligations résultant du présent règlement ne sont pas respectées, une restitution de la subvention sera demandée.

16 : Modification du règlement intérieur

Le Conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités du présent règlement.

17 : Litiges

En cas de litiges, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de NÎMES est le seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Mazan, le 22 décembre 2022

Le maire,

Louis BONNET

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 084-218400729-20221220-2022_088-DE

